

# STATUTS

(Après modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2007)

## I. But et composition de l'association.

### Article 1er.

L'ASSOCIATION UNIVERSITAIRE D'ETUDES DRÔMOISES (A.U.E.D.) a été fondée en 1960 par des membres de l'enseignement public.

Avec la participation active de ses adhérents, elle a pour but :

- 1) d'étendre et d'approfondir la connaissance du département de la Drôme et, dans certains cas, des régions limitrophes, en ce qui concerne les milieux physiques ou naturels et tous les aspects passés ou actuels des milieux humains.
- 2) de mettre le résultat de ses recherches à la disposition de ses adhérents, des enseignants, des chercheurs, des étudiants, des élèves et plus généralement de toute personne qu'intéresse ce qui touche au département.

Depuis son origine l'A.U.E.D. a vu s'affirmer sa vocation culturelle par la diversification de ses thèmes d'étude et par l'élargissement de son audience. En résumé son but est de mieux connaître et de mieux faire connaître le patrimoine de la Drôme et de la région.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Bourg-lès-Valence (Drôme).

### Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) pour ce qui concerne l'élaboration d'une documentation, l'appel aux adhérents que leur profession ou leurs recherches personnelles ont doté d'une compétence particulière et le recours à des spécialistes des questions historiques, géographiques, économiques, scientifiques, artistiques, etc... L'A.U.E.D. s'appuie en particulier sur les travaux de recherche des universités voisines : thèses, mémoires de maîtrise, diplômes d'études approfondies, qu'elle contribue à faire connaître au grand public.
- 2) pour ce qui concerne la diffusion des connaissances :
  - a) l'édition de la revue trimestrielle intitulée « ETUDES DRÔMOISES » et de numéros spéciaux. Les articles sont consacrés à des sujets d'actualité, à des synthèses de connaissances acquises, à des recherches originales, etc... Cette publication constitue un lien entre les adhérents et un instrument de diffusion de la documentation accessible à tous, directement par abonnement ou achat au numéro, par l'intermédiaire des bibliothèques publiques, des centres scolaires d'information, et par les moyens électroniques de diffusion.
  - b) l'organisation régulière de visites de monuments, de sites, d'entreprises, sous la conduite de personnes compétentes.
  - c) l'organisation de réunions, de conférences et d'expositions.
  - d) la collaboration avec des Unités d'Enseignement et de Recherche, d'autres associations culturelles et des organismes publics : Conseil Régional, Conseil Général, Directions départementales (Agriculture, Inspection Académique, Equipement...), Services d'archives, Chambre de commerce et d'industrie...

### Article 3.

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Pour être membre adhérent il faut déclarer son acceptation des présents statuts et être agréé par le conseil d'administration à la majorité des voix. En cas de refus le Conseil n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

La cotisation annuelle est de cinq €<sup>1</sup> pour les membres adhérents.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle peut être relevée par décision de l'assemblée générale.

### Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) Par la démission

2°) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

---

<sup>1</sup> - Décision de l'assemblée générale du 26 novembre 2003

## **II. Administration et fonctionnement.**

### **Article 5.**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres a été fixé par délibération de l'assemblée générale à vingt quatre. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour six ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans. Après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, il est procédé à la confirmation ou à la désignation des titulaires des fonctions énumérées ci-dessus.

### **Article 6.**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 7.**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

### **Article 8.**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre au jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

### **Article 9.**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 10.**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 11.**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de bien mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III. Dotation, ressources annuelles.**

#### **Article 12.**

La dotation comprend :

- 1°) Une somme de DIX MILLE Francs constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

#### **Article 13.**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 14.**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12 ;
- 2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 15.**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV. Modifications des statuts et dissolution.**

#### **Article 16.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 17.**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 18.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 19.**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V. SURVEILLANCE**

### **Article 20.**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la culture.